



# CERCLE ORION

*Club de réflexion politique et d'influence  
indépendant*

---

**Projet de loi de révision relatif à la bioéthique :  
Note de position du Cercle Orion**

□□□□□□□□□□ **Juin 2021** □□□□□□□□□□

**Paris / Londres / Bruxelles / Luxembourg / Beyrouth /  
Dubai / Singapour**

# Le Cercle Orion

## *Club de réflexion politique et d'influence indépendant*

Le Cercle Orion est un club *politique* et d'influence indépendant, laboratoire d'idées de référence, visant à promouvoir l'engagement de la jeune génération, fondé en janvier 2017 par Alexandre MANCINO.

Son but est de prendre part au débat intellectuel et de contribuer à la compréhension des enjeux et transformations du XXI<sup>e</sup> siècle pour agir et être source de propositions pour le monde de demain. Il s'articule autour d'évènements de très haute qualité avec des personnalités du monde politique, économique ou intellectuel ainsi qu'à travers des contributions d'experts sur les sujets de société.

Les activités du Cercle visent à éclairer les décideurs publics et privés confrontés aux enjeux contemporains.

À travers l'ensemble de ses activités – *réflexions, propositions, publications, lobbying & influence, accompagnement de start-ups, évaluation des politiques publiques, participation citoyenne et expérimentation* – le Cercle Orion joue un rôle d'acteur du débat démocratique.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : [www.cercleorion.com](http://www.cercleorion.com)

# **Projet de loi de révision relatif à la bioéthique :**

## **Note de position du Cercle Orion**

**Rapport rédigé par RAFAUD Pierre-Maxime et les membres du Comité Santé du Cercle Orion**

© Tous droits réservés, Cercle Orion, Paris, 2021.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>I. Procréation</b>	<b>6</b>
A. De la Procréation Médicalement Assistée (PMA)	
B. De la Filiation	
C. De l'auto-conservation des gamètes	
<b>II. Recherche sur les embryons et cellules souches</b>	<b>7</b>
<b>III. Examens Génétiques et Médecine Génomique</b>	<b>7</b>
<b>IV. Dons d'organes</b>	<b>7</b>
<b>V. Neurosciences</b>	<b>8</b>
<b><i>Conclusion</i></b>	<b>9</b>

# Introduction

Ce Lundi 7 Juin 2020, s'est ouvert à l'Assemblée Nationale la nouvelle lecture du très controversé projet de loi relative à la bioéthique. Ce texte porteur d'une mesure phare d'ouverture de la Procréation Médicalement Assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules déclenche les passions et les débats au sein même des institutions. En effet, ce projet de loi porté par le gouvernement en est à son troisième examen depuis l'Automne 2019 avec des navettes parlementaires qui ont vu la suppression de la mesure concernant la Procréation par le Sénat puis son rétablissement *ad integrum* par les députés et l'échec d'une commission mixte paritaire.

Ce Projet de Loi est très certainement le texte législatif sociétal clé du quinquennat qui s'achève et ses enjeux sont primordiaux dans notre société moderne.

Il est essentiel de rappeler que les dispositions présentées s'inspirent largement du 129<sup>e</sup> avis du Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) rendu le 28 Septembre 2018<sup>1</sup>.

Cet avis, outre les thématiques de procréation, abordait d'autres sujets délicats et actuels comme la recherche sur les embryons, le don d'organe, la médecine génomique ou les neurosciences. Autant de sujets abordés dans ce projet de loi et dont les avancées sont notables, et dont nous nous proposons de rendre compte.

---

<sup>1</sup> CCNE, Contribution de Comité National d'Ethique, résumé de l'avis 129, 28 septembre 2018. Consulté : <https://www.ccne-ethique.fr/fr/actualites/lavis-129-contribution-du-ccne-la-revision-de-la-loi-de-bioethique-est-en-ligne>

## I. Procréation

### D. De la Procréation Médicalement Assistée (PMA)

Le titre I de ce projet de loi aborde *de facto*, la sensible question de la PMA. L'article Premier ouvre sans nuance celle-ci aux couples hétérosexuels ainsi qu'aux couples de femmes et aux femmes non mariées. Pour rappel, le CCNE s'était lui même prononcé en faveur de cette ouverture en 2018 en prenant soin de préciser la nécessité de garde-fous. Ces garde-fous sont ainsi précisés avec un délai de réflexion incompressible de 1 mois, l'abandon de la démarche en cas de séparation ou décès d'un des deux partenaires. Il est à noter que les embryons issus de la procédure de PMA sont conservés pour les projets parentaux futurs des couples ou pour des protocoles de recherche si et uniquement si le consentement écrit est recueilli. Celui-ci étant révoquant à tout moment. En cas d'abandon de projet parental, les embryons peuvent être transférés au bénéfice d'un autre couple demandeurs toujours sous l'absolue condition d'un consentement écrit et révoquant du couple.

Par ailleurs, il est précisé que seuls les établissements de santé publics ou privés à but non lucratifs seront autorisés à pratiquer ce protocole. Enfin, un remboursement des frais de la procédure par la sécurité sociale est prévu.

### E. De la Filiation

La notion de tiers-donneur est un élément central dans le débat sur la PMA. En effet, le don de gamètes est encadré et dicté par des principes altruistes de gratuité mais aussi d'anonymat.

La non-marchandisation du corps humain étant un pilier fondamental du système de santé français, la gratuité du don est réaffirmée et l'impossibilité du commerce de la PMA est garantie par la disposition sus-citée concernant les structures habilitées à réaliser la procédure.

L'anonymat est quant à lui un sujet extrêmement sensible. L'accès aux données dites "non identifiantes" comme l'âge ou encore le pays de naissance reste réservé au médecin en cas de besoin dans le cadre d'une pathologie de l'enfant né de la PMA jusqu'à la majorité de celui-ci.

La nouveauté de cette loi est que l'enfant peut demander, sa majorité atteinte, l'accès aux données non identifiantes du tiers-donneur mais également à l'identité de celui-ci. Le futur donneur doit d'ailleurs accepter que ces données soient accessibles pour être éligible à un don.

Il est rappelé que le couple s'engageant dans la procédure de PMA ne peuvent en aucun cas avoir accès à l'identité du tiers-donneur, tout comme celui-ci ne peut obtenir l'identité des receveurs.

Ainsi cette rupture partielle d’anonymat du don entraîne un certain nombre de questions quant à la filiation des enfants nés par PMA avec tiers-donneur. Le Projet de Loi précise ainsi qu’il n’existe aucune filiation entre le donneur et l’enfant et que aucune action en responsabilité ne peut être engagée par l’enfant.

#### **F. De l’auto-conservation des gamètes**

Autre aspect de la procréation évoquée par ce projet de loi, l’auto-conservation de gamètes. La encore, le CCNE avait émis en 2018 une recommandation quant à la légitimité du souhait pour les femmes de rester maitresses de la temporalité de leur maternité. Aussi, l’article 22 élargit les possibilités d’auto-conservation ovocytaire dans une limite de 10 ans, et dans des conditions d’âge précises (minimales et maximales), afin de permettre aux jeunes femmes de gagner en liberté quant à leurs désirs d’enfant.

## **II. Recherche sur les embryons et cellules souches**

Comme précisé dans le titre I, les embryons obtenus par PMA et non destinés à un projet parental peuvent, sous consentement absolu du couple, entrer dans des protocoles de recherches scientifiques. Le texte prévoit alors des conditions claires et précises pour l’autorisation de ces protocoles qui doivent faire preuves de leur pertinence scientifique, être guidés par une finalité médicale claire et ne pas être réalisables sur tout autre support que l’embryon humain.

La recherche sur les cellules souches embryonnaires, porteuse de nombreux espoirs sur des pathologies diverses est soumise, dans ce projet de loi, aux mêmes critères qui sont autant de protections contre d’éventuelles dérives.

De fait, il est réaffirmé l’interdiction de procéder à des créations d’embryons humains transgéniques ou chimériques notamment avec des cellules d’autres espèces.

De plus, les condamnations pour le non-respect de ces critères sont portées à 2 ans d’emprisonnement et 30000€ d’amende.

Enfin, il est à noter que la loi établit un délai de 5 années durant lesquelles les embryons doivent être utilisés pour ces recherches (ou pour un projet parental) avant la fin de leur conservation.

## **III. Examens Génétiques et Médecine Génomique**

Le développement de la médecine predictive et des techniques de séquençage du génome permet des détections de plus en plus précoces d’anomalies génétiques mettent

en jeu beaucoup d'aspects éthiques et scientifiques. En effet, la révélation d'anomalies génétiques prédictives de pathologies graves alors même que le sort de chacun ne saurait être scellé dans ses gènes est un réel défi.

Ainsi, le législateur a souhaité que le patient puisse conserver la liberté d'ignorer certains résultats quand bien même ceux-ci engendreraient des risques pour lui et sa parentèle à plus ou moins long terme.

#### **IV. Dons d'organes**

Malgré les efforts des pouvoirs publics, le nombre de patients en attente d'une greffe reste toujours environ 4 fois supérieur au nombre de greffes réalisées. En cause, une réelle rareté des ressources en organes transplantables.

Ainsi le projet de loi de bioéthique ouvre la porte aux dons d'organes croisés afin de réaliser des chaînes de donneurs successifs initiées par des organes de donneurs décédés. Cette disposition représente un réel espoir en augmentant mécaniquement les possibilités de dons et donc les greffes réalisables. La nécessité d'un consentement éclairé des donneurs comme des receveurs est réaffirmé.

#### **V. Neurosciences**

Autre aspect novateur de cette loi de Bioéthique, le domaine des neurosciences avec notamment le balisage réglementaire de certaines techniques innovantes.

Ainsi, devant le développement de projets expérimentaux concernant le domaine cognitif et cérébral, l'utilisation de méthodes ou équipements modifiant l'activité cérébrale et présentant un danger grave pour le patient est interdite par le législateur.

De même, devant le risque d'utilisation à des fins non médicales et dans un but de préservation des individus et de leurs singularités, les techniques d'imagerie fonctionnelles sont réservées à des fins scientifiques ou médicales et prohibées des fins judiciaires notamment.



# Conclusion

Au final, ce projet de loi de révision relatif à la bioéthique en cours d'examen, nous semble être un texte équilibré, nuancé et prudent mais porteur de grandes avancées sociétales et scientifiques. L'ouverture de la PMA aux couples de femmes mets fin à une situation hypocrite liée au fait que la mondialisation de la Santé et la proximité de pays où celle-ci est autorisée entraînait un casse tête juridique de filiation et un encouragement indirect au commerce de ce type de procédure. Les garde-fous introduits par le législateur sont adaptés notamment concernant l'assurance de la gratuité du don et la levée de l'anonymat ne semble relever d'un juste droit à l'enfant issu d'un donneur. Cependant, il est à noter que cette inflexion du principe d'anonymat peut engendrer une pénurie de donneurs alors même que les délais sont déjà longs.

Sur les autres aspects de ce texte, l'équilibre entre avancées médicales et scientifiques et protection des valeurs fondamentales de l'éthique nous semble respecté.

Cependant, il aurait pu être intéressant d'aborder le sujet de la fin de vie, grand absent de ce projet de loi et qui reste un sujet de société de plus en plus prégnant et que la crise sanitaire n'a fait que mettre plus encore en lumière.

# Contact

Notre initiative vous intéresse ? Vous souhaitez obtenir plus d'informations, nous rejoindre, contribuer à nos travaux ? N'hésitez pas à nous contacter.



Courriel : [cercleorion@gmail.com](mailto:cercleorion@gmail.com)